

COUR D'APPEL DE PARIS

A 20 634

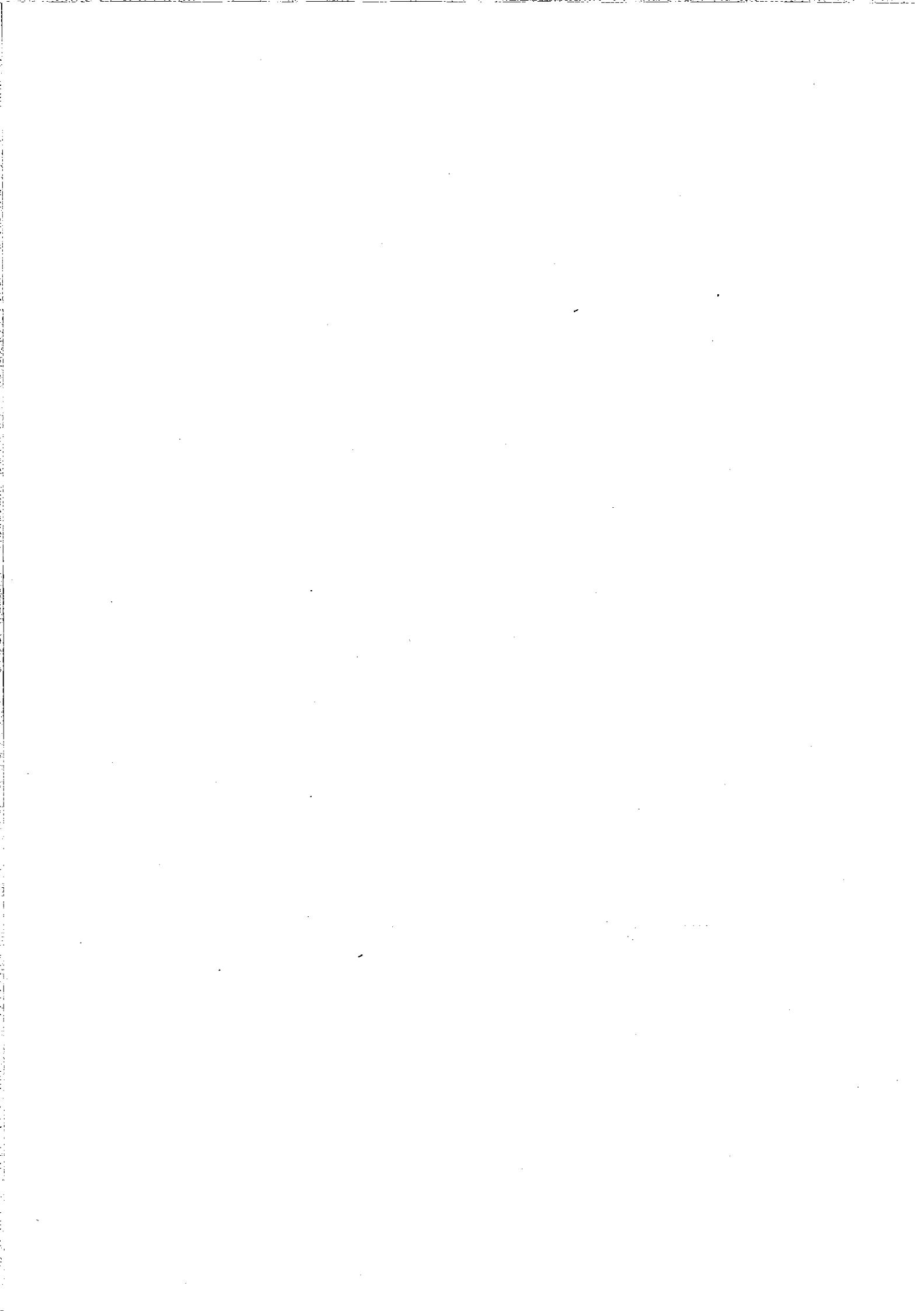
RAPPORT

A

MADAME LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES CONDITIONS DE LA PERQUISITION
DANS UN CABINET D'AVOCAT

196-697



COUR D'APPEL DE PARIS

RAPPORT

A

MADAME LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LES CONDITIONS DE LA PERQUISITION
DANS UN CABINET D'AVOCAT

LES CONDITIONS DE LA PERQUISITION DANS UN CABINET D'AVOCAT

RAPPORT DE SYNTHESE

A l'initiative de Monsieur le Premier Président et en accord avec Madame le Bâtonnier, une commission (dont la composition figure en annexe) s'est réunié dans le cadre de quatre réunions de travail pour étudier les conditions dans lesquelles ont lieu les perquisitions dans les cabinets d'avocat et débattre des dispositions susceptibles d'être proposées afin de les améliorer.

Il s'agit d'assurer la protection du cabinet de l'avocat, justifiée par le secret professionnel, lui-même fondé sur la liberté de la défense, tout en permettant au magistrat de conduire toute investigation qu'il estime utile pour la manifestation de la vérité.

Après avoir examiné l'étendue du secret professionnel de l'avocat, la Commission s'est attachée à étudier comment le respect du double principe de nécessité et proportionnalité, applicables à toute perquisition, pouvait être mieux garanti s'agissant des perquisitions effectuées dans les cabinets d'avocat.

A l'issue de ses travaux, au cours desquels il a été procédé à l'audition de personnalités extérieures (dont la liste figure en annexe), la Commission a formulé un certain nombre de propositions tendant à répondre, dans une volonté de concertation, à la spécificité de ce type de perquisition.

I - LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Le secret professionnel de l'avocat a, du fait de l'évolution législative, été étendu. Mais il a partiellement cédé le pas devant les nécessités des investigations judiciaires, selon les critères déterminés par la jurisprudence.

A - Un secret professionnel étendu par la loi

Le secret professionnel est un droit et un devoir pour l'avocat (article 160 du décret du 27 novembre 1991). Il s'applique aux déclarations et écrits qui, émanant du client, ont été portés à la connaissance de l'avocat sous le sceau de la confidence (*Les règles de la profession d'avocat - Jacques HAMELIN - André DAMIEN - Dalloz-8e éd.*). Sa violation est sanctionnée par les dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

Reconnu dans de nombreux droits internes de pays tiers, le principe de la confidentialité des relations entre l'avocat et son conseil a été affirmé par la Cour de Justice des Communautés Européennes comme un principe général du droit communautaire (Arrêt A.M. et S. c. Commission, aff. 155/79 18 mai 1982, Rec. CJCE p. 1675).

A l'époque où la notion de secret professionnel a été reconnue, l'essentiel de l'activité de l'avocat avait trait à la phase judiciaire et publique de l'audience. Cette conception traditionnelle du rôle de l'avocat se heurte aujourd'hui aux multiples facettes de la profession et, notamment, à l'importance, de plus en plus grande, prise par l'activité de conseil juridique.

Antérieurement à la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique, la Cour de cassation avait eu l'occasion de juger que le secret professionnel ne couvrait pas le domaine juridique de l'activité de l'avocat en retenant que "*l'audition d'un avocat comme témoin par un juge d'instruction, alors que cette audition concerne une activité de rédaction d'acte ou de négociateur, et non l'exercice des droits de la défense, ne viole pas le secret professionnel de l'avocat*" (Cass. Crim. 30 sept. 1991, G.P. 1992, 119).

Dans le cadre de la réforme du 4 janvier 1993, le législateur a précisé que l'activité juridique de l'avocat, et non plus seulement judiciaire, était également soumise au secret professionnel en modifiant, dans les termes suivants, l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat: "*En toute matière, la consultation adressée par un avocat à son client ou destinée à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel*".

En dépit de la généralité de ces dispositions, la Chambre criminelle a, conformément à sa jurisprudence antérieure, jugé dans un arrêt du 7 mars 1994, que "*si selon les principes rappelés par l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971, les correspondances échangées entre le client et son avocat sont, en toutes matières, couvertes par le secret professionnel, il demeure que le juge d'instruction tient de l'article 97 du Code de procédure pénale, le pouvoir de les saisir, dès lors qu'elles ne concernent pas l'exercice des droits de la défense*" (Cass. crim. 7 mars 1994, Bull. crim. n° 87).

La loi du 7 avril 1997 a modifié, une nouvelle fois, l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 en précisant désormais qu' "*en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel*".

Le secret professionnel de l'avocat couvre donc, expressément, aussi bien l'activité juridique de celui-ci que son intervention dans l'exercice des droits de la défense, pour l'ensemble des pièces et documents y afférents.

A l'issue de ses travaux, la Commission a relevé que le champ d'application du secret professionnel de l'avocat, qui fonde l'exercice même de la profession, faisait aujourd'hui l'objet d'un débat.

B - Un secret professionnel circonscrit par la jurisprudence

Distinguant entre le secret professionnel et le respect des droits de la défense qui en est l'un des fondements, la Cour de cassation a affirmé la saisissabilité des documents couverts par le secret professionnel et l'insaisissabilité de ceux qui touchent aux droits de la défense.

1 - Saisissabilité des documents couverts par le secret professionnel

La Cour de cassation considère que le juge d'instruction tient de l'article 97 du Code de procédure pénale le pouvoir de saisir des documents couverts par le secret professionnel (Cass. Crim. 7 mars 1994, préc.) et a tout récemment jugé qu'"*il résulte des articles 97 et 99 du Code de procédure pénale et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme que le juge d'instruction peut s'opposer à la restitution de documents saisis dans le cabinet d'un avocat et couverts par le secret professionnel, dès lors que leur maintien sous la main de la justice en vue de déterminer l'existence d'infractions pénales est nécessaire à la manifestation de la vérité et qu'il ne porte pas atteinte aux droits de la défense.*" (Cass. crim. 30 juin 1999, inédit).

La Chambre criminelle a également admis que le caractère confidentiel d'une lettre adressée par un avocat à son confrère, puis communiquée par ce dernier à son client ne faisait pas obstacle à une saisie si cet écrit était susceptible de constituer la preuve d'une infraction (Cass. crim. 9 févr. 1988, Bull. crim. n° 63).

De même, a-t-elle considéré que les écrits n'ayant pas trait à une poursuite pénale ou aux droits de la défense pouvaient être saisis, a fortiori lorsqu'ils étaient susceptibles de constituer la preuve d'une infraction (Cass. crim. 9 févr. 1988, Bull. crim. n° 63; -- 5 juill. 1993, Bull. crim. n° 236; -- 7 mars 1994, Bull. crim. n° 87).

Enfin, elle a précisé que le secret professionnel d'un conseil juridique et fiscal, devenu avocat, ne faisait pas obstacle au pouvoir du juge d'instruction de saisir des documents, lorsque ceux-ci sont étrangers à l'exercice des droits de la défense (Cass. crim. 5 juill. 1993, Bull. crim. n° 236).

2 - Insaisissabilité des documents touchant aux droits de défense:

Pour la Cour de cassation, cette insaisissabilité de principe entraîne une prohibition générale et absolue de toute saisie, qui ne connaît qu'une seule exception, strictement liée à la mise en cause de l'avocat.

a - Une prohibition générale et absolue

Selon la jurisprudence, les documents couverts par le secret professionnel, en principe saisissables, deviennent insaisissables lorsqu'ils concernent les droits de la défense. La Cour de cassation ne manque d'ailleurs pas, lorsqu'elle affirme la saisissabilité des documents couverts par le secret professionnel, de formuler la réserve tenant aux droits de la défense.

Le principe du respect des droits de la défense commande donc, en toute hypothèse, de respecter les communications confidentielles de l'avocat avec ses clients (Cass. crim. 5 juin 1975, Bull. crim. n° 146).

Ce principe trouve notamment à s'appliquer en matière de correspondances entre l'avocat et son client poursuivi, documents qui ne peuvent pas être saisis (Cass. crim. 9 févr. 1988, Bull. crim. n° 63; -- 5 juill. 1993, Bull. crim. n° 236; -- 7 mars 1994, Bull. crim. n° 87), sauf s'il s'agit d'une pièce à conviction (Cass. crim. 5 juin 1975, Bull. crim. n° 146).

Une juridiction d'instruction ne peut cependant, sans autre motivation, se borner à affirmer que les documents saisis, afférents à des montages juridiques et financiers intéressant l'information en cours, sont étrangers aux droits de la défense des personnes mises en examen dont n'avait pas été chargé l'avocat chez lequel ils avaient été saisis (Cass. crim. 6 févr. 1997, Bull. crim. n° 55).

b - Une exception strictement liée à la mise en cause de l'avocat:

En application de la jurisprudence de la Cour de cassation, le secret professionnel ne couvre pas les documents que l'avocat a recueillis dans des activités ayant motivé sa propre inculpation (Cass. crim. 5 juin 1975, Bull. crim. n° 146). En effet, la seule qualité d'avocat n'est pas, malgré l'obligation au secret, de nature à assurer l'impunité d'un mandataire lorsqu'il est recherché pour ses fautes personnelles, quand bien même celles-ci seraient en relation avec les fautes reprochées à certains de ses clients (Cass. crim. 26 juin 1995, Bull. crim. n° 235).

La prohibition générale et absolue commandée par le respect des droits de la défense, qui oblige à la confidentialité des correspondances entre avocat et client poursuivi, cède donc lorsque l'écrit découvert est relatif aux activités ayant donné lieu à l'inculpation du conseil (Cass. crim. 20 janv. 1993, Bull. crim. n° 29). La saisie de correspondances échangées entre un client et son avocat de nature à établir la preuve de la participation de ce dernier à une infraction peut alors, à titre exceptionnel, être ordonnée ou maintenue (Cass. crim. 12 mars 1992, Bull. crim. n° 112; -- 20 janv. 1993, Bull. crim. n° 29).

II LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA PERQUISITION DANS UN CABINET D'AVOCAT

Comme toute mesure contraignante, la perquisition obéit aux principes de nécessité et de proportionnalité auxquels le Conseil constitutionnel soumet toute loi portant mesure de contrainte (C. Cons. 12 janv. 1977, déc. n° 76-75 DC; -- 19-20 janv. 1981, déc. 80-127 DC; -- 5 août 1993, déc. n° 93-323 DC; 5 août 1993; -- 18 janv. 1995, déc. n° 94-352), la Cour européenne les Etats membres (CEDH 16 déc. 1992, RTDH 1993, 467) et la Cour de cassation les auteurs d'actes coercitifs (Cass. crim. 27 janv. 1987, Bull. crim. n° 41).

A - Respect du principe de nécessité

La première condition de la perquisition, non écrite expressément mais imposée constitutionnellement et conventionnellement, réside dans la nécessité. La loi la sous-entend d'ailleurs dans l'article 94 du Code de procédure pénale, aux termes duquel "*les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité*".

Une perquisition, comme une saisie, ne peut, en effet, être valablement exécutée que dans la mesure où elle est nécessaire à la manifestation de la vérité. Cette nécessité s'apprécie généralement, selon la jurisprudence, par le lien qui existe entre le lieu envisagé pour la perquisition ou le document découvert et le dossier de l'enquête ou, pour un juge d'instruction, les faits dont il est saisi. C'est pour cette raison que dans le cadre d'une information, est parfois invoqué le "principe de spécialité", qui caractérise pourtant davantage le respect de la saisine in rem.

La jurisprudence veille au respect de ce principe de nécessité, par la vérification de l'existence de ce lien (Cass. crim. 27 janv. 87, préc.). Ainsi, un juge d'instruction ne peut effectuer de perquisition ou de saisie que si cette mesure présente un lien avec le dossier de l'information, donc avec les faits dont il est saisi. Pour cette raison, sont prohibées les perquisitions "à toutes fins utiles" ou visant à la recherche d'infractions éventuelles. Une perquisition et une saisie ayant pour seul but de recueillir des renseignements sur les activités de l'avocat ne sauraient, en effet, être justifiées (Cass. crim. 12 mars 1992, D. 1992 I.R. 198).

B - Respect du principe de proportionnalité

Pour nécessaire qu'elle soit, une perquisition ne peut être accomplie, quelles que soient les règles qui la régissent, que si elle est strictement proportionnée au but poursuivi.

COMMISSION DE REFLEXION SUR LES CONDITIONS DE PERQUISITION DANS LES CABINETS D'AVOCAT

AUDITIONS

- Audition de Monsieur André Damien, Ancien Bâtonnier, Membre de l'Institut

La perquisition chez un avocat a toujours été une question délicate pour les bâtonniers.

Le cabinet d'un avocat ne doit pas être un lieu d'asile ni un repaire pour la commission d'infractions. Il est normal que le juge d'instruction puisse y effectuer une perquisition dans le but de rechercher la vérité.

Le Code de procédure pénale prévoit que le magistrat doit provoquer toute mesure pour que soient assurés le secret professionnel et les droits de la défense. Il lui appartient d'effectuer lui-même la perquisition, ce qui a été contesté, un amendement sénatorial ayant proposé en 1985 que le bâtonnier l'effectue lui-même.

La jurisprudence reconnaît au juge d'instruction, sur le fondement de l'article 97 du Code de procédure pénale, le pouvoir de saisir toute pièce dès lors qu'elle ne concerne pas l'exercice des droits de la défense.

En cas de désaccord entre le magistrat instructeur et l'avocat sur la portée d'un document saisi, il appartient au bâtonnier de faire consigner ses observations dans le procès-verbal de perquisition ou de verser une note au dossier. Le juge d'instruction peut passer outre, au risque que cet acte d'instruction soit soumis à la chambre d'accusation.

En application de la jurisprudence de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, toute perquisition doit être proportionnée à l'objectif poursuivi.

Sont également prohibées les perquisitions générales. Sont donc exclues les fouilles générales ou conduites au hasard, la jurisprudence ayant précisé que le juge d'instruction ne pouvait faire porter ses recherches que sur les faits incriminés.

En ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat, une discussion a porté sur la question de savoir s'il couvrait seulement son activité judiciaire de l'avocat ou s'il garantissait également son activité juridique.

En 1997, le législateur a modifié l'article 66-5 de la loi de 1971 en étendant, contrairement à la jurisprudence, le secret professionnel à l'ensemble des correspondances et documents de l'avocat.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que si les difficultés des Etats pour lutter contre l'évasion des capitaux et la fraude fiscale les autorisent à aménager, dans leur législation, le pouvoir de recourir aux perquisitions et saisies pour établir la preuve de ces délits et poursuivre leurs auteurs, c'est à la condition de prévoir des garanties adéquates et suffisantes contre les abus, afin que les ingérences étatiques soient étroitement proportionnées au but légitime recherché. (CEDH 25 fevr. 1993, Funke c/ France).

Dans l'affaire Niemetz c/ Allemagne (CEDH 16 déc. 1992 : RTDH 1993, 467), cette Haute Juridiction a assimilé, en application de l'article 8 de la Convention, le cabinet de l'avocat à un domicile et délimité le pouvoir de perquisition en considérant que prévue par la loi et poursuivant des buts légitimes, une perquisition au cabinet d'un avocat, dans le cadre de poursuites pénales contre un tiers, constitue une ingérence qui n'est pas pour autant nécessaire dans une société démocratique, dès lors que la fouille empiète sur le secret professionnel à un degré disproportionné.

En l'espèce, la Cour a considéré comme répondant à un but légitime la perquisition dans le cabinet d'un avocat, mais l'a jugée disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi dans la mesure où le mandat judiciaire à l'origine de la perquisition ordonnait la recherche et la saisie de documents sans aucune limitation dans le cabinet en empiétant sur le secret professionnel de manière disproportionnée.

Pour mieux assurer le respect de ce principe dans l'exécution d'une perquisition au cabinet d'un avocat ou à son domicile, le **Code de procédure pénale** a, d'abord, investi de ce pouvoir le seul magistrat. En effet, l'article 56-1 dudit Code, dans sa rédaction issue de la loi n°85-1407 du 30 décembre 1985, dispose qu'elle ne peut être réalisée que par un magistrat, en présence du bâtonnier ou de son délégué, étant précisé qu'à raison de la généralité de ses termes, ce texte trouve application dans les enquêtes de police judiciaire comme dans l'instruction (V. en ce sens, circulaire du 1er mars 1993).

Dans la même perspective, le législateur a mis le magistrat dans l'obligation de provoquer, préalablement à la perquisition, toutes mesures utiles pour que soient assurés le respect du secret professionnel et les droits de la défense (C. pr. pén., art. 56, al. 3 et 96 al. 3).

Il appartient donc au magistrat du Parquet ou au juge d'instruction, selon le cadre juridique emprunté, d'aviser préalablement, et par tout moyen, le bâtonnier ou son représentant de la perquisition envisagée au cabinet de son confrère puis, sur place, de procéder lui-même à l'examen des documents ou objets à saisir. Le bâtonnier assure un rôle de contrôle en veillant au respect du secret professionnel et des droits de la défense (Cass. crim. 24 mars 1960, Bull. crim. n° 169; -- 5 juin 1975, Bull. crim. n° 146).

Les rôles respectifs du magistrat et du représentant du Bâtonnier ont ainsi été clairement définis. Seul le juge d'instruction a le droit de prendre connaissance de tout document ou pièce en vue d'apprécier s'ils concernent les faits pour lesquels il est chargé d'instruire et de procéder à leur saisie si elle s'avère nécessaire. Le bâtonnier a pour mission d'assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense (Cass. crim. 23 mars 1977, Bull. crim. n°109), au besoin par la formulation de réserves inscrites dans le procès-verbal de perquisition et de saisie (V. Circulaire d'application de la loi du 30 décembre 1985).

La solution n'est pas discutable puisqu'un amendement sénatorial, en définitive écarté, proposait en 1985 qu' " *après que l'autorité concernée ait, en présence du bâtonnier, déterminé les dossiers intéressant la poursuite, le bâtonnier a pour mission d'en retirer les documents couverts par la confidence* ". D'ailleurs, saisi d'une requête de plusieurs ordres d'avocats tendant à faire annuler pour excès de pouvoir la circulaire d'application du 22 janvier 1986 relative à l'application de la loi du 30 décembre 1985, le Conseil d'Etat a rappelé que " *le législateur a entendu ne pas soustraire au magistrat effectuant la perquisition le pouvoir de prendre connaissance lui-même des objets ou documents découverts au cours de cette opération, à charge pour lui de se concerter avec le bâtonnier ou son délégué sur le caractère confidentiel qu'un document serait susceptible de présenter...Il n'a pas conféré au bâtonnier ou à son délégué le pouvoir d'opérer seul la sélection des documents devant être remis au magistrat en vue de leur saisie éventuelle*" .

La Cour de cassation a eu l'occasion de considérer comme légitime la protestation du représentant du bâtonnier visant la saisie de papiers confiés par un inculpé à son avocat (Cass. crim. 13 févr. 1983, Bull. crim. n° 39), et de rappeler que la violation de cette prohibition était sanctionnée d'une nullité d'ordre public (Cass. crim. 6 mars 1958, Bull. crim. n° 230). Mais elle a considéré que n'étant pas partie à la procédure, l'Ordre des avocats était sans qualité pour contester la saisie d'une lettre opérée dans le cabinet d'un avocat, malgré la présence du bâtonnier (Cass. crim. 9 févr. 1988, Bull. crim. n° 63).

Les représentants du Barreau composant la Commission s'accordent à considérer que le rôle du bâtonnier est, en pratique, réduit depuis qu'ont été abrogées les dispositions prévoyant que le bâtonnier prenait connaissance des pièces et documents trouvés au cabinet de son confrère pour les remettre ensuite au magistrat après en avoir apprécié la saisissabilité.

Il a été souligné qu'à la différence du droit positif français, la législation belge prévoit que le magistrat instructeur qui a des raisons de supposer que le corps du délit se trouve dans un dossier de l'avocat l'indique au bâtonnier, lequel procède lui-même à l'examen des pièces pour s'en assurer et remet, le cas échéant, au magistrat les documents qui seront saisis.

L'ensemble des représentants du Barreau composant la Commission rejette l'idée d'une inviolabilité du cabinet de l'avocat qui ne saurait être placé au rang d'un sanctuaire ou constituer un *asyle sacré* (Arrêt du Parlement de Paris du 7 septembre 1742). Mais il leur est apparu utile, pour le respect de ce principe de proportionnalité, que les perquisitions effectuées dans les cabinets d'avocat puissent satisfaire à un certain nombre de règles que la Commission a reprises dans ses propositions.

Par ailleurs, les représentants du Barreau ont émis le voeu que soit affirmée l'obligation, pour le juge d'instruction, de motiver son ordonnance de transport en fonction des principes de nécessité et de proportionnalité.

Quant aux magistrats instructeurs composant la Commission, ils ont manifesté le souhait de conserver leurs pouvoirs d'investigation, nécessaires à la manifestation de la vérité, tout en considérant que le bâtonnier ou son représentant ne saurait rester passif au cours de la perquisition.

III - PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

A l'issue de ses travaux, la Commission a formulé des propositions répondant au souci d'instituer une perquisition mieux organisée et un contrôle du respect de la confidentialité inhérente aux droits de la défense lors d'une perquisition dans le cabinet ou au domicile d'un avocat.

A - Une perquisition organisée

Les membres de la Commission ont estimé qu'il conviendrait, dans l'immédiat, de prévoir une motivation de l'ordonnance de transport du Juge d'instruction dans le cabinet ou au domicile d'un avocat et de parvenir à une réglementation de l'exécution de cette perquisition.

1 - Motivation de l'ordonnance de transport

Le juge d'instruction devrait être obligé de motiver la perquisition envisagée, à partir des principes de nécessité et de proportionnalité

Les représentants du Barreau composant la Commission ont fait remarquer que cette ordonnance devrait également comporter mention, à tout le moins, de la nature générale des documents recherchés.

2 - Réglementation de l'exécution

La Commission propose à cette fin l'émission de quelques normes, d'ordre juridique ou déontologique, de nature à permettre un bon déroulement d'une perquisition dans un cabinet d'avocat.

-- *Toute mesure de perquisition devrait être précédée d'un délai de prévenance du bâtonnier d'au moins deux jours ouvrables, sauf en cas d'urgence.*

Ce délai éviterait au bâtonnier d'être pris au dépourvu, et lui permettrait d'organiser sa présence ou de désigner au sein de l'ordre le confrère lui paraissant le mieux à même de le représenter. Il s'agit donc, essentiellement, d'assurer au bâtonnier les conditions matérielles d'une intervention effective.

-- *Le rôle des enquêteurs accompagnant le magistrat instructeur devrait être limité.*

La perquisition incombant, en vertu de l'article 56-1 du Code de procédure pénale, au seul magistrat, le concours des services de police ou de gendarmerie devrait se limiter à assurer la sécurité des lieux en cause et à aider, le cas échéant, le juge d'instruction à placer sous scellés les documents ou objets saisis. Le bâtonnier serait, en effet, placé dans l'impossibilité matérielle d'assurer son rôle si la perquisition était réalisée simultanément par plusieurs enquêteurs et, a fortiori, dans plusieurs lieux.

-- *L'accès à l'ordinateur du cabinet pourrait être opéré à l'aide d'un expert*

S'agissant de l'accès aux outils informatiques, il serait souhaitable que la consultation du disque dur soit réalisée par un expert désigné à cette fin, et que la saisie des informations porte sur un support papier ou corresponde à la copie de fichiers.

-- *La perquisition devrait s'effectuer dans la discréetion.*

Toute perquisition réalisée dans un cabinet d'avocat devrait, dans la mesure du possible, avoir lieu tôt le matin, en l'absence de clients voire des autres membres du cabinet, le juge se présentant avec discréetion dans le cabinet concerné, accompagné du greffier, du bâtonnier ou de son représentant et des seuls enquêteurs dont la présence est nécessaire.

A cet égard, il peut être rappelé que l'article 552 du Code de procédure pénale espagnol impose de manière générale d'éviter de compromettre la réputation de la personne concernée par une perquisition.

-- *La prise de photographies sur les lieux de la perquisition devrait être prohibée.*

Sauf circonstances exceptionnelles, aucun cliché ne devrait être pris au cabinet de l'avocat.

B -- Un contrôle du respect de la confidentialité inhérente aux droits de la défense

La Commission a réfléchi à plusieurs solutions, avant de considérer comme envisageable le contrôle a posteriori.

1 - Les solutions envisagées

a - Un contrôle a priori

La Commission a d'abord discuté du point de savoir s'il ne conviendrait pas d'instaurer un contrôle a priori de la perquisition envisagée dans le cabinet d'un avocat, qui se traduirait par la nécessité de subordonner cette mesure d'investigation à l'autorisation d'un juge qui ne serait pas initialement saisi des faits.

Les législations allemande et autrichienne, sous réserve de dispositions qui leur sont propres, prévoient cet examen préalable des conditions dans lesquelles intervient la perquisition.

En droit interne, un tel contrôle s'inspirerait des dispositions applicables aux visites domiciliaires effectuées par des agents de l'administration (article 64 du Code des douanes - article L16 B du Livre des procédures fiscales - article 48 de l'Ordonnance du 1er décembre 1986), lesquelles doivent être autorisées par une ordonnance du président du tribunal de grande instance qui doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation est fondée et qu'elle comporte tous les éléments d'information de nature à la justifier.

L'article L 16 B du Livre des procédures fiscales précise que "*le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.*" Son ordonnance est susceptible d'être frappée d'un pourvoi en cassation non suspensif d'exécution.

L'institution d'un contrôle a priori des perquisitions envisagées dans les cabinets d'avocat favoriserait certes la définition de critères jurisprudentiels. Mais, il a été objecté que l'intervention préalable de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, ne se justifiait pas dans le cadre d'une perquisition effectuée, à la différence des visites domiciliaires, par un juge d'instruction qui est lui-même un magistrat du siège:

b - Un "juge du secret"

Partant du constat que le juge d'instruction ne peut déterminer si un document est insaisissable qu'après en avoir pris connaissance et, le cas échéant, l'avoir lu, les représentants du Barreau composant la Commission estiment que le moyen de préserver les droits de la défense et, de manière plus large, le secret professionnel de l'avocat dont le cabinet a été l'objet d'une perquisition serait de confier l'exécution de cette perquisition à un autre magistrat.

Ils proposent donc l'institution d'un *juge du secret ou de la confidentialité* dont l'intervention au cabinet de l'avocat assurerait la confidentialité de ses activités et garantirait l'objectivité avec laquelle doit s'effectuer la perquisition.

Les magistrats instructeurs se disent opposés à l'institution d'un *juge du secret* qui constitue, selon eux, un démembrement de leur fonction d'investigation.

Ils considèrent surtout, en termes d'effectivité, que le magistrat chargé de la perquisition se heurterait à la difficulté majeure d'apprécier à leur juste valeur tous les documents découverts. La perquisition est, en effet, une mesure d'investigation étroitement liée au fond du dossier qui ne leur paraît pas pouvoir être confiée, ne serait-ce que matériellement, à un magistrat autre que celui qui est saisi du dossier.

Cette appréciation se fonde sur l'expérience tirée des perquisitions réalisées par un magistrat instructeur en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un autre juge d'instruction, qui démontre que ce type de délégation conduit naturellement le magistrat délégataire à saisir plus de documents que la recherche de la vérité ne l'exige.

2 - La solution envisageable : un contrôle a posteriori

On pourrait opter pour un contrôle a posteriori qui permettrait de soumettre à un examen juridictionnel, avant qu'elle ne soit versée au dossier, une pièce que le bâtonnier estime confidentielle parce qu'elle paraît concerner les droits de la défense.

La contestation devrait être tranchée dans un délai court, afin que soit rapidement fixé le sort du document saisi, placé impérativement sous scellé fermé.

Les magistrats instructeurs composant la Commission ont proposé qu'à bref délai, puisse être offert au bâtonnier, qui argue de la violation de la confidentialité inhérente aux droits de la défense par la saisie d'un document au cabinet de son confrère, la possibilité de saisir le président de la chambre d'accusation pour qu'il statue sur cette contestation.

Le régime procédural de ce recours s'inspirerait du référé-liberté (article 187-1 du Code de procédure pénale), qui permet de saisir le président de la chambre d'accusation d'une requête aux fins d'examen immédiat, en même temps qu'est interjeté appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

Ce "référé-saisie" permettrait, selon les magistrats instructeurs de faire trancher rapidement par le président de la chambre d'accusation, dans le cadre d'un débat judiciaire, toute contestation relative à un document qui, ayant fait l'objet d'une saisie dans un cabinet d'avocat, paraîtrait confidentiel parce que touchant aux droits de la défense.

Le caractère saisissable ou non de la pièce litigieuse pourrait aussi être apprécié au regard de l'ensemble du dossier d'instruction, en fonction des principes de nécessité et de proportionnalité, dont il appartiendrait au président de la chambre d'accusation s'il l'estime nécessaire) de vérifier en l'espèce le respect. Il pourrait encore être conféré à ce magistrat le pouvoir de saisir la collégialité s'il l'estime utile.

Faisant valoir que la chambre d'accusation est une juridiction d'instruction, les représentants du Barreau composant la présente Commission ont précisé que le choix du président du tribunal de grande instance leur apparaissait plus opportun pour une double raison. D'abord, parce que le contentieux envisagé paraît plutôt être de nature civile. Ensuite parce que le président d'une juridiction d'instruction, fût-elle du second degré, ne serait pas le mieux à même de connaître d'un tel litige. Ils soulignent que l'amendement voté par le Sénat le 26 juin 1999 a d'ailleurs conféré au président du tribunal de grande instance la connaissance d'un tel référé.

Pour ces représentants du Barreau, ce magistrat statuerait sur la saisissabilité ou non de la pièce litigieuse, à partir du seul examen intrinsèque du document, à l'exclusion des autres pièces du dossier (sous réserve, le cas échéant, des éléments apportés au débat par le ministère public) et au vu de l'ordonnance de transport motivée du juge d'instruction.

Les magistrats composant la Commission ont toutefois fait remarquer qu'il leur semblait difficile, voire impossible, de statuer ainsi par un examen intrinsèque, alors qu'il est demandé au juge qui connaîtra du référé d'apprécier la saisissabilité d'un document au regard de la confidentialité inhérente aux droits de la défense, ce qui suppose une connaissance du dossier de l'information. Dans cette perspective, le président du tribunal de grande instance ne pourrait, à raison du secret de l'instruction, se voir confier une telle compétence.

En définitive, retenant comme solution envisageable celle du référé que l'on pourrait qualifier de "référé-confidentialité", la Commission propose d'en confier la compétence soit au président de la chambre d'accusation avec faculté de renvoi à la collégialité, soit au président du tribunal de grande instance. Dans le premier cas, ce magistrat statuerait au vu de l'entier dossier, selon des critères fondés sur le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Dans la seconde hypothèse, son examen ne porterait que sur la pièce dont la saisie a été critiquée à raison d'une atteinte à la confidentialité et sur l'ordonnance de transport, sans qu'il ne puisse avoir accès au dossier de l'information.

Le Premier Président

Guy CANIVET

ANNEXES

- Composition du groupe de travail
- Liste des personnalités auditionnées et auditions
- Projet de texte tendant à l'institution d'un "référent-saisie"
- Eléments statistiques du Tribunal de grande instance de Paris
- Recommandations faites aux juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris

LES CONDITIONS DE PERQUISITION DANS LES CABINETS D'AVOCAT

ANNEXE 1

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

Monsieur Guy CANIVET, *Premier Président de la Cour d'Appel de Paris*

Maître Francis TEITGEN, *Avocat à la Cour, Dauphin de l'Ordre*

Madame Edith BOIZETTE, *Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris*

Monsieur Jacques BUISSON, *Conseiller à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris*

Mademoiselle Sophie-Hélène CHATEAU, *Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris*

Monsieur Rémy HEITZ, *Chef du Bureau de la justice pénale et des libertés individuelles à la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice*

Monsieur Jean-Claude KROSS, *Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Président de l'Association française des magistrats instructeurs*

Monsieur Jean-Paul LAURANS, *Président de la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris*

Maître Jean-Yves LE BORGNE, *Avocat à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre*

Maître Philippe LEMAIRE, *Avocat à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre*

Madame Claude NOCQUET, *Premier Vice-président au Tribunal de grande instance de Paris chargé du service pénal*

Maître Catherine PALEY-VINCENT, *Avocate à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre*

Maître Etienne TARRIDE, *Avocat à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre*

Maître Hervé TEMINE, *Avocat à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre*

Monsieur Jean-Paul VALAT, *Premier juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris*

LES CONDITIONS DE PERQUISITION DANS LES CABINETS D'AVOCAT

ANNEXE 2

**LISTE DES PERSONNALITES PRESENTES A LA COMMISSION
DE REFLEXION SUR LES CONDITIONS DE PERQUISITION
DANS LES CABINETS D'AVOCATS**

- Monsieur le Bâtonnier Henri ADER
- Maître BOURDAIS, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne
- Mademoiselle Sylvie BRETON, Responsable de la section éthique et déontologie de l'Ordre National des médecins
- Monsieur André DAMIEN, Ancien Bâtonnier, Membre de l'Institut
- Maître Jean-Pierre FRANCOIS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Melun
- Monsieur Antoine GARAPON, Maître de conférences à l'ENM, Secrétaire Général de l'IHEJ
- Maître Charles GOURION, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Bâtonnier Philippe LELEU, Président du CNB
- Maître Elisabeth MONCANY-PERVES, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne
- Monsieur Jean-Louis PERIES, Vice-Président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance d'Evry
- Monsieur Serge PORTELLI, Premier juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Créteil
- Monsieur Baudouin THOUVENOT, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Bobigny
- Maître Jacques UETTWILLER, Président de l'Association française des avocats conseils entreprises
- Maître WADDY, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val-de-Marne
- Maître WEIL, Avocat à la Cour

Longtemps, la jurisprudence a refusé de reconnaître l'étendue de ce texte.

Un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 5 mai 1998 a toutefois jugé que la correspondance entre l'avocat et son client était couverte par le secret professionnel, sauf si elle établit la participation du conseil à la faute reprochée.

Des incidents récents ont montré qu'un certain nombre d'incompréhensions ont conduit à la situation actuelle. Il y aurait sans doute lieu de rappeler les règles élémentaires de civilité et de courtoisie avec lesquelles doit s'effectuer ce type de mesure, le bâtonnier devant être informé de son objet.

De *lege ferenda*, un juge de la confidentialité à qui il appartiendrait d'apprécier la portée de la pièce saisie par le juge d'instruction pourrait être institué. Son intervention éviterait que le tribunal ait à connaître de la pièce litigieuse.

A l'issue de l'intervention de Monsieur DAMIEN, Monsieur le Premier Président retient deux axes de réflexion :

- Sans modification législative, s'attacher à une plus grande civilité dans les rapports professionnels entre les magistrats et les avocats.
- Répondre au constat qu'un contrôle a priori des conditions dans lesquelles s'effectuent les perquisitions fait défaut, en organisant la saisine d'un juge qui présenterait le double avantage d'instituer un recours et de permettre l'élaboration d'une jurisprudence sur la notion de confidentialité.

Monsieur LAURANS indique que le Président de la Chambre d'accusation doit jouer un rôle mais souligne la difficulté qu'il aurait ensuite à statuer, en particulier au sein des cours où ne siège qu'une formation.

Monsieur HEITZ demande à Monsieur Damien s'il pourrait préciser de quel type d'information le Bâtonnier devrait disposer pour apprécier le respect du principe de spécialité?

Selon Monsieur DAMIEN, tout dépend bien sûr de la nature de l'affaire et des relations avec le Bâtonnier. Une communication de l'entier dossier risque de mettre en cause le secret préalable à la perquisition qui demeure nécessaire. En revanche, la consultation du Bâtonnier avant de prendre la décision de saisir une pièce serait de nature à éclairer le juge d'instruction et ensuite la juridiction.

Maître LE BORGNE considère que le problème de fond de ces perquisitions réside dans la totale incompatibilité entre les dispositions de l'article 66-5 de la loi de 1971 qui prescrit un secret général et la pratique, consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui aboutit à une solution inverse, sur le fondement de l'article 97 du CPP. Il demande à Monsieur DAMIEN ce qu'il pense de l'idée de redéfinir ce qui est couvert par le secret.

Monsieur DAMIEN estime que l'article 66-5 doit disparaître au civil pour renouer avec la foi du Palais. Au pénal, ce texte n'a pas, en réalité, changé grand chose. Tout est permis au juge qui obéit à un objectif. La perquisition n'est qu'une technique au service d'une finalité.

Il préconise l'élaboration d'une note interne qui prescrirait les points à observer dans la conduite des perquisitions effectuées dans un cabinet d'avocat. Il estime que le juge d'instruction devrait, dans une ordonnance motivée, préciser ce qu'il recherche.

Enfin, Monsieur DAMIEN souhaiterait voir rétabli cet esprit de coopération qui présidait autrefois aux relations entre magistrats et avocats, sous légide, éventuellement du président du tribunal.

- Audition de Monsieur Antoine GARAPON, Maître de conférences à l'ENM, Secrétaire Général de l'IHEJ

En introduction, Monsieur GARAPON tient à souligner les points suivants:

- Le secret et la confidentialité que l'avocat peut offrir à son client est un point sociologiquement important. (Cf. le droit anglo-saxon).
- La représentation connaît une crise. L'avocat qui représente son client apparaît en quelque sorte "souillé" par les faits commis par ce dernier.
- La profession du juge évolue: celui-ci exerce de plus en plus une fonction tierce, il est de plus en plus contrôleur de l'action des autres et de moins en moins acteur.
- Se pose la question du rôle du juge d'instruction : la recherche de la vérité doit-elle être supérieure au reste ?

Selon Monsieur GARAPON, le juge d'instruction doit être érigé en tiers. Il suggère un système dans lequel le magistrat instructeur ordonnerait que les perquisitions et saisies soient réalisées par les OPJ, le bâtonnier disposant d'un recours devant la chambre d'accusation.

Aujourd'hui, le problème réside dans le face-à-face juge d'instruction / avocat. Il faut un tiers en amont: l'OPJ, et un tiers en aval: un recours devant la chambre d'accusation pour contester l'illégalité voire l'inopportunité de la perquisition.

Il est, là encore, selon-Monsieur GARAPON, difficile de trouver les bons vecteurs juridiques. Le fait que la jurisprudence de la Cour de cassation n'adhère pas aux termes de la loi témoigne de l'actuelle crise législative tenant à une multiplication de textes qui deviennent sans portée tout en entraînant une jurisprudence qui ne peut s'attacher à une casuistique.

Monsieur le Premier Président soumet à l'avis de Monsieur GARAPON les éléments de la réflexion de la présente commission:

- Préciser les modalités d'exécution de la perquisition dans un code déontologique.
- Introduire un contrôle juridictionnel a priori sur le respect de la confidentialité avant versement de la pièce litigieuse au dossier.

Sur l'idée d'un code de bonne conduite Monsieur GARAPON estime qu'il faut des principes clairement affirmés. Il se dit favorable à une sorte de casuistique à l'instar du droit anglo-saxon.

Pour Maître TARRIDE, l'idée qu'un OPJ puisse procéder à la perquisition serait, selon lui, rejetée par la profession. Il se dit par ailleurs hostile à toute casuistique qui d'après lui ne correspond pas du tout à notre culture juridique. Il est, en revanche, convaincu que l'institution d'un juge du secret serait plus productive.

Monsieur GARAPON tient cependant à rappeler que la culture française procède historiquement d'un juge tout puissant et d'un avocat absent. Il considère qu'on ne peut rejeter, du revers de la main, une culture casuistique.

Maître LEMAIRE se demande si l'assimilation du représentant au représenté n'est pas le fond du problème. Il évoque ainsi l'idée que partagent certains magistrats instructeurs d'une complicité entre l'avocat et son client.

Monsieur GARAPON estime que cette idée est présente dans la culture française, notamment au cinéma où l'avocat est souvent représenté comme celui qui masque la vérité en appliquant les règles de procédure. Cette image n'est pas celle que l'on rencontre dans les pays anglo-saxons.

Maître LE BORGNE se demande si l'atteinte portée au secret professionnel n'est pas liée à la chute constatée ces derniers temps des grands bastions que sont le monde de la grande entreprise et celui de la politique.

Pour Monsieur GARAPON, la question touche plus, dans notre société judéo-chrétienne, au tabou de l'argent qu'à celui du secret. Il est reproché globalement de s'enrichir au détriment du pauvre. On retrouve la même problématique en Irlande catholique.

La question centrale est celle de la religion et du rapport à l'argent.

Monsieur LAURANS tient à faire part de son expérience de président de la Cour d'assises pour affirmer que les jurés ne voient aucune soumission de l'avocat à l'argent. Il tient également à rendre hommage à l'ordre des avocats qui désigne toujours un secrétaire de la conférence en qualité d'avocat désigné.

Maître TEITGEN, Bâtonnier désigné, se dit convaincu qu'il existe néanmoins une suspicion de la part des magistrats envers les avocats, quand bien même l'Ordre sanctionne sévèrement tout manquement.

Madame NOCQUET se demande si cette appréciation n'est pas liée à de nouvelles formes de délinquances plus sophistiquées, en particulier en droit des affaires où les montages financiers rendent très ténue la frontière entre le conseil et la participation à la commission d'une infraction.

Maître TEITGEN, Bâtonnier désigné, estime que l'on touche alors à la question de l'élément intentionnel et se dit favorable à une casuistique: qui fait quoi, à quel moment et de quelle manière ?

Maître LE BORGNE demande à Monsieur GARAPON ce qu'il pense de la différence entre l'activité de l'avocat assurant les droits de la défense et sa participation en tant que conseil à la mise en place de mécanismes juridiques.

Pour Monsieur GARAPON, l'institution doit faire face à des défis nouveaux tenant à une délinquance internationale. Ce que l'on veut, c'est surprendre l'aveu dans le cabinet d'avocat. Les pays du Common law s'organisent différemment en augmentant le nombre de juges et éventuellement d'avocats pour lutter contre les pratiques mafieuses.

- Audition de Monsieur le Bâtonnier Henri ADER

Au regard de sa propre expérience Monsieur le Bâtonnier ADER considère que les dispositions législatives actuelles sont suffisamment protectrices à condition que le bâtonnier puisse être informé de l'objet de la perquisition.

Il estime en revanche que le fait que le juge d'instruction soit accompagné d'une équipe d'OPJ constitue une dérive dans la mesure où le Bâtonnier se trouve alors dans l'impossibilité matérielle de jouer son rôle. L'institution d'un juge du secret, qui pourrait être saisi en cas de difficulté, paraît être, à ses yeux, une solution trop lourde. C'est au magistrat instructeur et au Bâtonnier qu'il incombe de faire respecter le secret professionnel.

Monsieur KROSS ne voit aucun inconvénient à ce que le magistrat instructeur informe précisément le Bâtonnier sur l'objet de la perquisition ce qui, selon lui, se passe dans la très grande majorité des cas.

Madame NOCQUET estime, quant à elle, que le principe de spécialité doit être effectivement appliqué. Il est vrai que certaines dérives ont pu être observées lorsque toute une équipe effectue la perquisition, mais il faut être conscient de la taille de certains cabinets aujourd'hui.

Monsieur le Premier Président pose la question de savoir si une perquisition effectuée par plusieurs enquêteurs est conforme au texte qui confie au seul juge d'instruction le droit de perquisitionner.

Monsieur VALAT estime en effet que dans le respect du texte, il incombe au seul juge d'instruction d'effectuer la perquisition, même s'il est nécessaire de consulter plusieurs dossiers pour trouver éventuellement la pièce recherchée, qui par définition n'est pas laissée en évidence.

Madame BOIZETTE indique se faire seulement aider matériellement par les policiers qui assurent une surveillance des lieux et le placement sous scellés.

Maître LEMAIRE souligne que ce n'est pas toujours le cas.

Maître LE BORGNE évoque la question de l'analyse des ordinateurs. Ce sont généralement des OPJ qui entrent dans les fichiers pour les analyser et non le juge.

Selon Madame BOIZETTE, la difficulté peut être résolue en faisant venir un expert pour y procéder.

Monsieur VALAT pose la question de savoir ce que recouvre la notion de *juge du secret* et cite sa propre expérience. Ayant eu à effectuer une perquisition sur commission rogatoire délivrée par un autre juge d'instruction, il précise qu'il a, dans cette affaire, été amené en fait à saisir, dans le doute, plus de pièces qu'il ne l'aurait fait pour l'un de ses propres dossiers.

Monsieur le Premier Président rappelle que le juge du secret revêt deux formes :

- Un intermédiaire agissant dans le cadre de la perquisition ;
- Le recours à une juridiction qui statuerait sur la confidentialité avec l'avantage que la pièce ne risquerait pas d'entacher la procédure de nullité.

Maître LE BORGNE considère que l'idée de Madame NOCQUET d'instituer un recours au profit du bâtonnier n'apporte pas grand chose, les actes du juge d'instruction pouvant être contestés par plusieurs personnes, à l'inverse du juge d'un secret qui contrôlerait la possibilité même de saisir telle pièce.

**- Audition de Monsieur PORTELLI, Premier Juge d'instruction au TGI de Créteil
(annexe 1)**

Maître LE BORGNE fait la même analyse que Monsieur PORTELLI quant à l'opposition de la loi et la jurisprudence. Il se dit favorable à une nouvelle rédaction de l'article 56-1.

Madame NOCQUET rappelle cependant que le législateur a conçu très largement le principe du secret professionnel afin de protéger l'ensemble des citoyens dans leurs relations avec un avocat. Mais face à ce principe existe celui en vertu duquel le juge d'instruction doit rechercher la vérité ce qui lui permet de passer outre la règle du secret professionnel pour établir la matérialité de faits délictueux.

- Audition de Monsieur Baudouin THOUVENOT, Juge d'instruction au TGI de Bobigny

Monsieur THOUVENOT précise que sur les douze juges d'instruction du TGI de Bobigny, deux seulement ont eu l'occasion d'effectuer une perquisition dans un cabinet d'avocat.

Il indique avoir lui-même réalisé une perquisition sur commission rogatoire, avec le double inconvénient qu'il connaissait l'avocat et qu'il ne connaissait pas le dossier. Ce qui l'a conduit à saisir plus de pièces qu'il ne l'aurait vraisemblablement fait dans un de ses propres dossiers.

Monsieur VALAT souligne que cet inconvénient se retrouverait avec l'intervention d'un *juge du secret*.

Selon Monsieur THOUVENOT, il faudrait que ces délégations ne puissent intervenir qu'en cas d'urgence ou d'impossibilité pour le juge d'effectuer lui-même la perquisition. Celle-ci devrait être réalisée par le doyen des juges d'instruction.

Pour Madame BOIZETTE, le juge d'instruction doit perquisitionner lui-même sauf s'il ne peut le faire pour des raisons tenant à la simultanéité d'investigations impératives.

Enfin, Monsieur THOUVENOT pose la question plus générale de la création d'un juge spécialisé supplémentaire, porte ouverte à d'autres démembrements: un juge des écoutes téléphoniques, etc..

- Audition de Monsieur Jean-Louis PERIES, Vice-Président chargé de l'instruction au TGI d'Evry

Monsieur PERIES souhaite avec ses collègues juges d'instruction au TGI d'Evry plus de clarté depuis la refonte de l'article 66-5 de la loi de 1971.

S'est posée à Evry la question de savoir si la correspondance échangée entre le client mis en examen et son avocat, avant que ce dernier ne commette des faits délictueux dans le prolongement de ceux commis par son client, était couverte par le secret professionnel. S'est posé également le problème de l'accès aux comptes CARPA et aux comptes professionnels de l'avocat.

En conclusion, Monsieur le Premier Président propose la date du 6 juillet au matin pour poursuivre l'audition des Bâtonniers du ressort de la Cour. Pourrait s'y ajouter celles de Monsieur le Bâtonnier LELEU, Président du CNB et de Maître UETT WILLER.

Il souhaite enfin qu'un rapport des travaux de la présente commission puisse être adressé à Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans le courant du mois de juillet.

- Audition de Maître GOURION, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine-Saint-Denis

Monsieur le Bâtonnier GOURION précise qu'il n'a jamais assisté personnellement à une perquisition dans le cabinet d'un de ses confrères.

Il constate le décalage qui existe entre les propos tenus en la matière par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à l'occasion du congrès du FNJA et les derniers arrêts rendus par la Cour de cassation.

Il se demande s'il ne faudrait pas soumettre à l'autorisation du président du tribunal de grande instance toute perquisition dans le cabinet d'un avocat.

Si, en effet, le cabinet d'un avocat n'est pas totalement inviolable, il importe de prévenir les initiatives intempestives.

Madame NOCQUET tient cependant à préciser que le président du tribunal de grande instance n'a pas accès en principe aux dossiers des magistrats instructeurs.

Monsieur KROSS demande à Monsieur le Bâtonnier GOURION d'indiquer le nombre de perquisitions réalisées ces derniers temps au sein de son barreau.

Monsieur le Bâtonnier GOURION précise que depuis deux ans, deux perquisitions ont eu lieu, dont l'une a abouti à l'incarcération de l'avocat.

- Audition de Maître BOURDAIS, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne.

Selon Maître BOURDAIS, le bâtonnier a le plus souvent le sentiment d'être présent en tant que simple caution légale. Sa protection est, en fait, illusoire et son rôle relève le plus souvent de la figuration.

Il estime que la principale difficulté tient à la position que le bâtonnier doit adopter concernant la saisie de pièces qui, en apparence, ne semblent pas directement en relation avec le dossier.

Il précise, cependant, ne pas avoir rencontré de difficulté au cours de son bâtonnat. Quatre perquisitions ont récemment été réalisées au sein du Barreau de l'Essonne, dont trois concernaient la même affaire ayant donné lieu à condamnation.

- Audition de Maître MONCANY-PERVES, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de l'Essonne

Madame le Bâtonnier MONCANY-PERVES tient à souligner les difficultés tenant à la saisie des supports informatiques. Elle rappelle qu'à l'occasion d'une perquisition, un juge d'instruction a estimé pouvoir saisir des documents que l'avocat considérait comme de simples projets.

La question est de savoir si à partir du moment où il peut être imprimé, un document est susceptible d'être saisi.

S'agissant de la saisie du disque dur d'un ordinateur, Maître TEITGEN, Bâtonnier désigné, soulève la difficulté tenant à la généralité des informations contenues. Celles-ci concernent, en effet, l'activité des autres associés et collaborateurs du cabinet.

Monsieur VALAT estime qu'on ne peut pas saisir la totalité d'un disque dur sans porter atteinte au principe de spécialité. Selon lui, seul le juge, ou un expert commis à cette fin, peut lire les informations enregistrées sur le disque dur.

- Audition de Maître WADDY, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau du Val-de-Marne.

Maître WADDY indique qu'il n'a jamais assisté personnellement à une perquisition effectuée au cabinet d'un confrère.

Sur le plan des principes, il estime qu'il est difficile de concevoir une telle mesure d'investigation en l'absence d'éléments précis permettant de limiter les pouvoirs du juge d'instruction et d'organiser ses rapports avec le bâtonnier ou son représentant.

Selon lui, il conviendrait que la perquisition soit déterminée à l'avance afin d'éviter un examen de la quasi totalité des dossiers. Il considère, en conséquence, qu'elle devrait faire l'objet au préalable d'une ordonnance motivée de la part du juge d'instruction.

Monsieur le Premier Président demande à Maître WADDY s'il estime que pour un barreau de la taille de celui du Val de Marne, le bâtonnier a suffisamment d'indépendance par rapport à son confrère pour assurer le rôle qui lui est dévolu par la loi.

Maître WADDY estime qu'en l'occurrence, on peut accorder suffisamment de crédit au bâtonnier.

- Audition de Maître FRANCOIS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Melun

Monsieur le Bâtonnier FRANCOIS indique n'avoir jamais assisté personnellement à une perquisitions au sein d'un cabinet de l'un de ses confrères.

Selon lui, la question principale est celle du rôle du bâtonnier au cours de la perquisition. Il devrait pouvoir consulter les pièces que le juge envisage de saisir et trier celles qui sont sans rapport avec le dossier.

Monsieur le Premier Président demande si le bâtonnier est suffisamment indépendant dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par les textes.

Monsieur le bâtonnier FRANCOIS estime que la question de l'objectivité du bâtonnier se pose également en matière disciplinaire avec le point de savoir si une discipline régionalisée ne serait pas préférable. En matière de perquisition, on pourrait envisager l'intervention d'un autre bâtonnier du ressort.

Il estime cependant qu'il conviendrait de prévoir une voie de recours au profit du bâtonnier, système qui permettrait à une juridiction indépendante de statuer sur le caractère de la pièce saisie.

- Audition de Maître WEIL, avocat à la Cour (annexe 2)

A l'issue de l'audition de Maître WEIL, Monsieur le Premier Président relève que les solutions adoptées en droit allemand recoupent les principes jurisprudentiels français.

Maître WEIL précise cependant qu'en droit allemand, il n'existe pas de définition du secret professionnel de l'avocat. Il ajoute que sur 100.000 confrères allemands (contre 35.000 en France), 20.000 exercent les fonctions de conseils juridiques.

Maître PALEY-VINCENT demande si la levée du secret intervient souvent.

Maître WEIL répond que l'attitude la plus courante est de ne pas lever le secret.

Maître LEMAIRE a relevé que le droit allemand permet d'utiliser les pièces découvertes par hasard à l'occasion d'une perquisition.

Maître WEIL confirme en effet que ces pièces peuvent être saisies provisoirement pour donner lieu ensuite à l'ouverture d'une information. Ces dispositions sont critiquées par les avocats allemands.

Maître TEITGEN, Bâtonnier désigné, demande quelle est la proportion entre les perquisitions faisant l'objet d'une autorisation et celles intervenant alors qu'il y a "péril en la demeure".

Maître WEIL indique que les perquisitions interviennent le plus souvent dans le second cas, en raison du risque de disparition des pièces.

Le juge qui autorise la perquisition est l'équivalent en France du juge d'instance. Il est recommandé que le magistrat du parquet soit présent en personne.

- **Audition de Monsieur le Bâtonnier LELEU, Président du Conseil National des Barreaux (annexe 3)**

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Bâtonnier LELEU, Monsieur le Premier Président lui demande son avis sur les propositions émises jusqu'alors par la Commission.

Monsieur le Bâtonnier LELEU se dit favorable à ce que toute perquisition effectuée dans le cabinet d'un avocat fasse l'objet d'une ordonnance motivée du juge d'instruction.

Madame Edith BOIZETTE indique cependant que cette ordonnance ne pourra être motivée qu'au regard des éléments du dossier sans pouvoir forcément énumérer toutes les pièces susceptibles d'intéresser la manifestation de la vérité.

Selon Maître LEBORGNE, la motivation de cette ordonnance doit pouvoir viser la nature générale des documents recherchés et la nécessité d'opérer la perquisition, les mêmes documents pouvant, le cas échéant, être également appréhendés ailleurs que dans le cabinet de l'avocat.

Monsieur le Bâtonnier LELEU se dit ensuite favorable à l'institution d'un juge de la confidentialité en la personne du président du TGI.

Il n'est pas nécessaire, selon lui, de connaître le fond du dossier pénal pour apprécier si un document est confidentiel.

Maître TARRIDE considère également que le contentieux du secret est civil par nature et n'implique en rien une appréciation pénale. Selon lui, l'analyse même du document suffit à déterminer s'il est couvert ou non par le secret professionnel.

Madame NOCQUET rappelle qu'en vertu de l'article 66-5, tous les documents de l'avocat sont couverts par le secret professionnel. La question est de savoir si les nécessités de l'instruction doivent autoriser le juge d'instruction à saisir ces documents, ce qui, selon elle, peut relever du contrôle du président de la chambre d'accusation, sans que cela constitue une dérive pénale.

Monsieur VALAT estime que sont en jeux les droits de la défense et non l'appréciation du secret. Il s'agit plus d'un problème pénal qui relève de la compétence du président de la chambre d'accusation.

Maître LEBORGNE se dit tout à fait conscient de la situation du conflit d'intérêts qui existe entre l'exigence de la manifestation de la vérité et l'impératif du secret professionnel. Il estime que le juge pénal est à la fois juge et partie en ce sens qu'il est intéressé à la manifestation de la vérité. Il faut un juge impartial, nécessité qui milite selon lui en faveur d'un juge civil.

Monsieur LAURANS estime que la question à trancher se situe plus sur le plan pénal dans la mesure où il n'est pas possible de dissocier l'examen du document de l'étude du dossier.

Il considère qu'il importe de déterminer des critères précis à partir desquels le président de la chambre d'accusation, saisi de ce type de recours, statuerait.

Maître TEMIME considère que la question pose un problème d'opportunité et une question de droit.

Dans le "référé-saisie," il n'existe aucun critère et n'est pas justifiée la raison pour laquelle le président de la chambre d'accusation serait juge de l'opportunité.

S'il s'agit en revanche de demander à ce magistrat de vérifier, à travers l'examen du dossier, si les pièces litigieuses ont été saisies conformément au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Nous sommes en fait en présence d'un référé nullité par lequel il est demandé au président de la chambre d'accusation de contrôler la régularité de la saisie.

A l'inverse, le président du TGI ne se préoccupera pas de l'opportunité ou de la régularité de l'action du juge d'instruction, mais exercera un contrôle intrinsèque de la pièce, au regard du respect du secret professionnel.

- Audition de Maître Jacques UETTWILLER, Président de l'Association française des avocats conseils d'entreprises (annexe 4)

A l'issue de son exposé, Madame NOCQUET rappelle que le rôle du président de la chambre d'accusation, serait d'arbitrer entre l'exercice légitime de l'activité de l'avocat et la protection des droits de la défense, d'une part et les nécessités de l'instruction au regard des principes de proportionnalité et de spécialité, d'autre part.

Le "référé-saisie" présente selon elle, l'avantage d'offrir un accès du bâtonnier à la procédure sous la forme d'un recours rapide qui permet de préserver le secret jusqu'à la décision du président de la chambre d'accusation.

Il est également concevable de prévoir la possibilité, pour le président de la chambre d'accusation, de renvoyer l'examen du recours en collégialité.

Monsieur LAURANS, qui se dit attaché à la notion de rapidité, suggère une requête en annulation sur laquelle la chambre d'accusation devrait statuer dans des délais très brefs.

Monsieur VALAT ajoute que le délai doit être d'autant plus bref que le scellé est fermé et donc inexploitable.

Maître UETTWILLER répète qu'il est préférable que la juridiction appelée à statuer soit avant tout préoccupée par le respect du secret professionnel.

Monsieur KROSS tient toutefois à rappeler que la pièce saisie, couverte par le secret professionnel, peut constituer un document à décharge.

- Audition de Mademoiselle Sylvie BRETON, Responsable de la section éthique et déontologie de l'Ordre national des médecins.

Mademoiselle Sylvie BRETON indique que les médecins font peu l'objet de perquisitions. Il s'est agit, au cours de ces 5 dernières années, essentiellement d'affaires de trafic de stupéfiants, de dopage ou de recels.

Sont en revanche beaucoup plus fréquentes les saisies de dossiers médicaux. Sur Paris, entre le mois de janvier et le mois de mai 1999, 73 dossiers médicaux ont été saisis.

Il est permis parfois de s'interroger sur l'opportunité de telles saisies au regard des faits, objet de l'enquête.

Avant la loi 1993, les perquisitions étaient effectuées par un OPJ, en présence d'un représentant de l'Ordre des médecins. Depuis l'entrée en vigueur de 1993, l'article 56-1 du CPP prévoit que la perquisition est effectuée par le magistrat en présence du représentant de l'Ordre des médecins (par parallélisme avec la profession d'avocat).

L'application de ce texte a rapidement soulevé des difficultés compte tenu du nombre important de saisies de dossiers médicaux.

Deux tempéraments ont été invoqués :

- N'étant pas incluse dans une perquisition, la saisie d'un dossier médical n'est pas soumise à l'article 56-1 du CPP. La Cour de cassation a d'ailleurs admis dans deux arrêts la remise spontanée du dossier médical.

- L'article 56-1 du CPP fait référence au cabinet médical et ne s'appliquerait donc pas aux saisies opérées au sein des services hospitaliers, de prévention ou de contrôle.

Afin de remédier à ces difficultés, une réflexion a été conduite entre l'Ordre national des médecins et la Chancellerie pour aboutir en 1997 à deux circulaires aux termes desquelles un dossier médical identifié peut être remis par le médecin sous scellé fermé en vue de sa saisie. Toutefois, si le médecin estime que la remise de ce dossier pose une difficulté au regard du secret professionnel, a lieu alors une perquisition dans les conditions de l'article 56-1 du CPP.

L'application de ces dispositions ne posent pas de difficulté.

Mademoiselle Sylvie BRETON estime en revanche plus préoccupant, le cas de réquisitions délivrées aux services hospitaliers en vue d'obtenir la liste des admissions aux fins d'identification. Ce type d'investigation paraît en effet disproportionné. Les directeurs hospitaliers répondent généralement à ces réquisitions, considérant qu'en qualité de fonctionnaires, ils ont l'obligation d'y déférer.

Monsieur KROSS demande à Mademoiselle BRETON, s'il lui est possible de distinguer les cas de saisies de dossiers médicaux des hypothèses où le dossier est demandé par un expert désigné par un magistrat instructeur.

Mademoiselle BRETON ne peut se prononcer.

Maître PALEY-VINCENT indique que la principale difficulté rencontrée à l'occasion des perquisitions réalisées au sein des cabinet de médecins concerne la consultation des outils informatiques.

Monsieur KROSS demande si le Conseil National de l'Ordre des médecins réfléchit aux conséquences de l'informatisation globale des cabinets médicaux.

Mademoiselle BRETON indique qu'une réflexion a eu lieu dans le cadre des centres de transfusion sanguine où il a été décidé qu'après que le médecin a effectué la recherche informatique, une copie papier est remise pour saisie.

Monsieur HEITZ demande à Mademoiselle BRETON si les cas de contestations des patients sont fréquents. Mademoiselle BRETON répond qu'ils sont exceptionnels.

LES CONDITIONS DE PERQUISITION DANS LES CABINETS D'AVOCAT

ANNEXE 3

PROJET DE RÉFORME TENDANT A INSTITUER UN "RÉFÉRÉ-SAISIE" À L'OCCASION DES PERQUISITIONS DANS LES CABINETS D'AVOCATS.

Article premier - A l'article 56-1 du code de procédure pénale, entre le premier alinéa et le deuxième, qui devient l'alinéa 3, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Tout document que le juge d'instruction envisage de saisir est préalablement soumis à l'examen du bâtonnier ou de son délégué, qui peut manifester son opposition à la mesure. S'il est néanmoins procédé à la saisie, la pièce est placée sous scellé fermé et les observations du bâtonnier ou de son délégué sont consignées au procès-verbal ; dans les cinq jours, ce dernier ainsi que le procureur de la République, avisé dans les vingt quatre heures, peuvent demander au Président de la chambre d'accusation de se prononcer sur le maintien de la saisie. La demande, assortie le cas échéant d'observations écrites, est présentée selon les modalités prévues par l'article 502".

Article 2 - Après l'article 187-1 du code de procédure pénale, est ajouté un article 187-2 ainsi rédigé :

"Article 187-2- Lorsqu'une demande a été formée en application de l'article 56-1, alinéa 2, le ministère public puis le bâtonnier ou son délégué, avisés par tout moyen de la date de l'audience qui se déroule à huis clos, présentent oralement des observations devant le Président de la chambre d'accusation ou le magistrat le remplaçant, qui a pris connaissance du dossier de la procédure, transmis comme il est dit à l'article 187-1, dernier alinéa, et qui a procédé seul à l'ouverture du scellé.

"S'il estime que le document n'aurait pas dû être saisi, le Président de la chambre d'accusation ou son remplaçant en ordonne la restitution et supprime, par la voie de la cancellation, toute référence à son existence ou à son contenu.

"Dans le cas contraire, il ordonne l'ouverture du scellé et le maintien de la saisie.

"Il statue dans les dix jours suivant le dépôt de la demande, au moyen d'une ordonnance motivée insusceptible de recours, à l'exception du pourvoi en cassation, qui n'est pas suspensif."

LES CONDITIONS DE PERQUISITION DANS LES CABINETS D'AVOCAT

ANNEXE 4

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

Cabinet
de M. Jean-Claude KROSS
JUGE D'INSTRUCTION

téléphone : 01.44.32.55.94
télécopie : 01.44.32.73.56

Paris, le 14 Juin 1999

NOTE
SUR LE NOMBRE DE PERQUISITIONS
EFFECTUEES PAR LES MAGISTRATS
INSTRUCTEURS PARISIENS DANS DES
CABINETS D'AVOCATS

Il m'a été demandé par Monsieur le Premier Président de bien vouloir effectuer une étude permettant d'appréhender le nombre de perquisitions effectuées par les Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris dans les Cabinets d'Avocats.

Cette étude a porté sur les 63 juges d'instruction parisiens étant souligné que sept cabinets n'ont pas répondu à mes demandes de renseignements.

Il me paraît également essentiel de souligner les limites nécessaires de cette étude qui ne peut avoir qu'une valeur toute relative pour de multiples raisons qu'il convient d'énoncer:

1ère raison

Cette étude ne repose que sur la mémoire des juges d'instruction interrogés et celle de leurs greffiers. Il n'y a pas de registre ou de ligne informatique répertoriant pour chaque juge les perquisitions effectuées dans des cabinets d'Avocats.

2ème raison

Il est extrêmement difficile d'apprécier dans le temps ou sur une période précise le nombre des perquisitions. De ce fait, j'ai choisi de prendre en considération l'ancienneté du juge

d'instruction dans ses fonctions à Paris et de demander que me soit indiqué pour toute cette période le nombre des perquisitions effectuées.D'autres magistrats , en nombre limité , ne m'ont fourni des chiffres que pour les trois dernières années voire même pour une période plus récente.

3ème raison

Je me suis refusé à personnaliser cette étude en indiquant pour chacun des magistrats le nombre des perquisitions effectuées et ce , pour des raisons d'évidence, tenant au souci de ne point "polariser" sur un nombre minime de cabinets une situation qui ne serait nullement significative pour un ensemble.

4ème raison

Cette étude ne concerne que l'activité des juges d'instruction parisiens sur leur zone de compétence géographique même si exceptionnellement pour une très petite minorité d'entre eux ,ils se sont déplacés en Province pour des affaires ponctuelles et exceptionnelles.L'étude ne porte que sur les perquisitions des juges parisiens à Paris ce qui exclut en tout état de cause les perquisitions qui auraient été effectuées par des juges d'instruction des Tribunaux périphériques ou provinciaux.

LES CHIFFRES

-28 magistrats n'ont JAMAIS effectué de perquisitions chez les avocats.

-6 magistrats ont effectué UNE SEULE perquisition étant précisé que leur ancienneté dans les fonctions varie entre 1 année et plus de 17 ans.

-7 magistrats ont effectué entre 2 et 3 perquisitions étant précisé que leur ancienneté varie entre 2 ans et 17 ans et pour un magistrat deux perquisitions ont eu lieues chez le même Avocat.

-5 magistrats ont effectué entre 4 et 5 perquisitions étant précisé que leur ancienneté varie entre 6 ans et plus de 15 ans.

-4 magistrats ont fait plus de 5 perquisitions étant précisé que le nombre de celles -ci varient entre 6 et 18 et que pour la plus grande parties d'entre elles, elles ont eu lieu dans les quatre dernières années. L'ancienneté professionnelle de ces magistrats dans leurs fonctions est variable .Ainsi, à titre

indicatif ,l'un des magistrats a effectué 6 perquisitions en 16 ans d'activité mais 4 ont eu lieues dans les 4 dernières années; un autre magistrat a effectué 18 perquisitions depuis 1996 et un autre a effcetué 10 perquisitions en 10 années d'activité.

QUE PEUT-ON DEDUIRE DE CES CHIFFRES ET DES REPONSES APORTEES PAR LES JUGES D'INSTRUCTION DU TGI DE PARIS ?

D'UNE PART

Que les perquisitions effectuées par des magistrats instructeurs parisiens dans des cabinets d'Avocats sont rares même si leur nombre paraît s'être accru ces 4 dernières années.

Par ailleurs , dans les chiffres fournis ,il convient de souligner que parfois des perquisitions se sont répétées plusieurs fois chez le même Avocat et qu'elles ont aussi été réalisées au domicile personnel de l'Avocat. Elles n'ont prêtées à aucune critique particulière connue de nous et se sont déroulées de manière satisfaisante jusqu'à celle qui a concerné Me TURCON

D'AUTRE PART

La plupart des perquisitions réalisées chez les Avocats ont été suivies de mises en examen mais les magistrats instructeurs n'ont pu m'indiquer si des décisions de condamnations ont été prononcées de manière définitive à l'encontre de ceux-ci.Par contre, il y a eu aussi des cas où les perquisitions ont eu pour effet salutaire la mise hors de cause de l'Avocat concerné.

ENFIN

La section financière et la section de la délinquance astucieuse sont celles qui génèrent le plus de perquisitions dans des cabinets d'avocats parisiens même si la section du service général a l'occasion à titre relativement rare d'en effectuer.

CONCLUSION

La perquisition dans des Cabinets d'Avocats parisiens est un phénomène marginal. L'accroissement de leur nombre ces dernières années est-elle en relation avec la fusion Conseils Juridiques / Avocats . Selon nous, la question mérite d'être posée !



LES CONDITIONS DE PERQUISITION DANS LES CABINETS D'AVOCAT

ANNEXE 5

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

PARIS, le 28 juin 1999

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT

SERVICE PÉNAL

MD/166/99

Claude NOCQUET

à

Monsieur TARABEUX
Secrétaire Général Adjoint
du Premier Président de la Cour d'Appel

OBJET : recommandations aux magistrats instructeurs parisiens à propos des perquisitions dans les cabinets d'avocats.

Je me propose d'adresser aux magistrats instructeurs parisiens une note :

- leur rappelant le principe de "spécialité" en vertu duquel le juge ne peut effectuer une perquisition qu'à propos des faits dont il est saisi et à raison d'indices laissant présumer une contribution de l'avocat à ces faits ;

- leur recommandant, hors les cas d'urgence, de respecter à l'égard du bâtonnier un "délai de prévenance" d'au moins deux jours ouvrables ;

- leur demandant d'entourer leur arrivée de la plus grande discrétion en prévoyant une heure matinale, un véhicule sans gyrophare ni autre signe distinctif et la présence d'un nombre réduit de policiers ; dans le même esprit, il conviendrait d'éviter toute prise de vue ; il serait en outre souhaitable que le juge, dans un premier temps, se présente à l'avocat accompagné seulement de son greffier, puis fasse en sorte que toutes les opérations se déroulent effectivement sous son contrôle et celui du bâtonnier ainsi que de la personne concernée.

Telles sont les recommandations, relevant autant de la courtoisie que du respect des règles déontologiques ou juridiques, qui seront faites à mes collègues.

Claude Nocquet
Claude NOCQUET